

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 05/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES SABLIERES DE LA MEURTHE**

Route de Contournement  
BP 25  
54110 Rosières-Aux-Salines

Références : BOUST\_SDLM\_2026-01-05\_RAPVI-MED\_TA\_02410  
Code AIOT : 0006203881

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement LES SABLIERES DE LA MEURTHE implanté Koepchen 57570 Boust. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre:

- du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°245 du 14 décembre 2021 mettant en demeure la société Les Sablières de la Meurthe de se conformer à son arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié concernant ses installations exploitées sur la commune de Boust ;
- du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de

L'Environnement (ICPE) de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux) de la nomenclature ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES SABLIERES DE LA MEURTHE
- Koepchen 57570 Boust
- Code AIOT : 0006203881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sablières de la Meurthe est autorisée à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux située sur la commune de Boust, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié.

L'activité est également encadrée par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Eaux souterraines    | Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 11.5               | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 4  | Eaux souterraines    | Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 23.3 (partiel)     | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel) et 57 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire           | Autre information        |
|----|-------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 1  | Garanties         | Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, | Levée de mise en demeure |

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-----------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
|    | financières           | article 8.2                                              |                   |
| 2  | Eaux de ruissellement | Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 23.1 (partiel) | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté la constitution des garanties financières conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral modifié précité. La mise en demeure du 14 décembre 2021 peut être levée.

L'inspection a constaté des non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- réseau de surveillance des eaux souterraines non conforme à l'étude hydrogéologique (point de contrôle n°3);
- absence de surveillance de retombées de poussières (point de contrôle n°5).

Par ailleurs, une action corrective est demandée concernant les résultats de surveillance des eaux souterraines (point de contrôle n°4).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Montant des garanties financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |
| <p>Compte tenu du nouveau phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.</p> <p>Ce montant s'établit comme suit (pour mémoire, la phase 1 est purgée, l'extension n°2 concerne les nouvelles phases 1 à 3, dont la première en cours est triennale) :</p> |                                        |
| <b>Phase</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Montant actualisé des garanties</b> |
| <i>Phase terminée :</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>103 672,00 € (pour mémoire)</i>     |
| Phase 1 : 2020 - 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 161 901,00 €                           |
| Phase 2 : 2023 - 2028                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 170 000,00 €                           |
| Phase 3 : 2028 - 2033                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 141 064,00 €                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <p>Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure à la suite de l'inspection du 5 octobre 2021 de respecter l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé. Par courrier du 6 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement d'un montant de 161 901,00 € pour la période du 2 décembre 2021 au 2 décembre 2023.</p> <p>En amont de l'inspection du 8 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire d'un montant actualisé de 208 287,00 € pour la période du 7 novembre 2025 au 2 décembre 2028. A noter que la différence de ce montant avec celui de la prescription supra est liée à l'évolution de la valeur de l'indice .</p> <p>La prescription contrôlée est respectée. La mise en demeure DCAT/BEPE/n°245 du 14 décembre 2021 peut être levée.</p> |  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |

**N° 2 : Eaux de ruissellement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 23.1 (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les eaux de ruissellement sur les carreaux et sur les zones réaménagées sont collectées par deux bassins de décantation avant infiltration. Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et débarrassés des boues décantées.</p> <p>Les eaux de surverse des bassins respectent les caractéristiques suivantes :</p> |                                 |
| <b>Paramètre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Valeur maximale de rejet</b> |
| pH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5,5 à 8,5                       |
| Température                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 30°C                            |
| Matière en suspension (MES)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35 mg/l                         |

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (HCT)        | 10 mg/l  |

La qualité de ces eaux est contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

#### Constats :

Vu :

- le rapport d'analyse AR-24-IX-223545-01 relatif au prélèvement du 12 septembre 2024 : dépassement du seuil relatif aux matières en suspension (teneur de 88 mg/l pour un seuil à 35 mg/l);
- le rapport AR-25-IX-2.5841-01 relatif au prélèvement du 09 septembre 2025 : retour à la conformité avec le respect de l'ensemble des seuils;
- les bassins de décantation sur site lors de la visite.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

A noter que les résultats de mesures ne sont pas transmis à l'inspection dès réception. L'exploitant s'est engagé à transmettre ses résultats d'analyses sous GIDAF.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats de mesures doivent lui être transmis après réception des résultats. Un cadre GIDAF sera créé par l'inspection pour cette surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 11.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de surveillance

#### Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique.

La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme compétent. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Vu l'étude hydrogéologique de la carrière de Boust PWE1332 de septembre 2013.<br/>L'inspection a constaté sur site que le piézomètre n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'est pas un piézomètre mais s'apparente à un drain en bordure de la RD56 s'écoulant en continu contrairement aux autres drains présents à proximité ; l'exploitant a indiqué que ce drain serait alimenté par une source souterraine sans en apporter les justificatifs à l'inspection ;</li> <li>• n'est pas implanté au droit de l'emplacement défini dans l'étude hydrogéologique, emplacement représentatif de l'aval hydraulique.</li> </ul> <p>La prescription contrôlée n'est pas respectée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### N° 4 : Eaux souterraines

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 23.3 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant procède semestriellement (en période de basses et hautes eaux) à des prélèvements d'eau souterraine sur les 3 piézomètres définis dans l'article 11.5 du présent arrêté. Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants : température, pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous, chlorures, fluorures, sulfates, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, indice phénols, métaux, benzène et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).</p> <p>Les métaux recherchés sont : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc.</p> <p>Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.</p> <p>Un état initial de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le démarrage des travaux de remblaiement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines (comparaison des résultats aux limites de qualité des eaux distribuées et des eaux brutes destinées à la consommation humaine de l'arrêté du 11 janvier 2007) :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

- n°25M018685 : prélèvements du 06 mars 2025 présentant des dépassements des seuils pour les paramètres suivants :
  - conductivité (seuil de 1100 µS/cm) sur PZ3 (1350 µS/cm) ;
  - turbidité (seuil de 1 NFU/NFU) sur PZ1 (27,2 NFU), PZ2 (3.1 NFU) et PZ3 (2,5 NFU);
  - sulfates (seuil de 250 mg SO<sub>4</sub>/l) sur PZ3 (590 mgSO<sub>4</sub>/l);
- n°25M079433 : prélèvements du 09 septembre 2025 présentant des dépassements des seuils pour les paramètres suivants :
  - en turbidité sur PZ1 (257 NFU) et PZ2 (10,7 NFU) ;
  - en sulfates sur PZ3 (340 mgSO<sub>4</sub>/l);
  - en Carbone Organique Total (seuil de 2 mg C/l) sur PP1 (7,60 mg C/l).

Une interprétation sommaire des résultats est présentée sans proposition d'actions correctives au regard des dépassements des seuils notamment en sulfates. Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection dès réception.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection :

- demande à l'exploitant de se positionner sur une éventuelle influence de la carrière au regard des teneurs en sulfates relevées en aval hydraulique et de proposer des actions correctives le cas échéant dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
- rappelle à l'exploitant que les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être déclarés sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Emissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel) et 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 39 (partiel) de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu [...]

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux



exploitations de carrière.

Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

D'après l'exploitant:

- la dernière surveillance des émissions de poussières a été réalisée en 2022 ;
- les installations de traitement ne fonctionnent pas en continu mais de manière fractionnée sur une période de moins de 6 mois par an.

Ainsi, le fait que cette activité de traitement des matériaux soit répartie sur l'ensemble de l'année ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'une période unique au sens de l'article 39 supra. De plus, la carrière ne réalise pas une surveillance environnementale selon les prescriptions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (production annuelle inférieure à 150 000 t/an).

L'installation est donc concernée par la surveillance des émissions de poussières au regard de l'article 39 supra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois